



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2026001**

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ (PROCÉDURE ORDINAIRE) CONCERNANT LES BÂTIMENTS SIS 58, AVENUE LOUIS BORDES À STAINS (93240) PARCELLE CADASTREE H 50

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R. 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Vu le rapport d'expertise dressé le 27 mai 2025, par Monsieur Pierre THOMAS, expert désigné par l'ordonnance N°2508598 rendue le 20 mai 2025, par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, constatant un danger grave et imminent en raison des risques suivants :

- Risque de chute de matériaux depuis la façade arrière du bâtiment C avec menace directe du domaine public ;
- Risque de chute de matériaux depuis la modénature sous toiture du bâtiment A au droit de la façade sur cour ;
- Risque d'effondrement de l'angle Sud-Est du bâtiment A ;
- Risque de chute de matériaux depuis le pignon Nord-Ouest du bâtiment A avec menace directe de la parcelle H 47 ;
- Risque d'effondrement du mur de clôture en mitoyenneté à la parcelle H 48 ;

Vu l'arrêté municipal N°A2025034 en date du 11 juin 2025, portant mise en sécurité (procédure d'urgence) des bâtiments sis 58, avenue Louis Bordes à Stains (93240) prescrivant les mesures d'urgence à réaliser,

Vu le rapport de visite en date du 05 novembre 2025, établi par le Service Communal Hygiène, Environnement et Sécurité réglementaire, constatant l'exécution des mesures d'urgence prescrites, réalisées par la société OCT TP, mandatée par la collectivité dans le cadre de travaux d'office,

Vu le courrier en date du 24 novembre 2025, notifié le 08 décembre 2025, lançant une procédure contradictoire adressé au Secours Catholique Caritas France représenté par Madame BEUCLER, en sa qualité de Juriste Unité Legs et Donations sis 106, rue du Bac à Paris

(75341), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 1 mois à compter de la notification dudit courrier,

Vu l'absence de réponse du Secours Catholique Caritas France au courrier lançant la procédure contradictoire,

Considérant qu'aucuns travaux définitifs n'ont été entrepris à la suite des travaux provisoires et que cette situation porte atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique soit sauvegardée,

ARRETE

ARTICLE UN : Le Secours Catholique Caritas France sis 106, rue du Bac à PARIS CEDEX (75341), propriétaire des bâtiments (A, B et C) situés 58, avenue Louis Bordes à STAINS (93240) cadastrés H-50, représenté par Madame BEUCLER Marie-Charlotte, en sa qualité de Juriste Unité Legs et Donations est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurité ci-dessous :

Dans un délai de 2 mois: Etude de structure, par un cabinet spécialisé, afin d'établir un chiffrage des opérations de pérennisation nécessaires à assurer la stabilité du bâtiment A.

Dans un délai de 6 mois: Toute reprise découlant de l'étude préalablement menée. A défaut, engagement des opérations de déconstruction du bâtiment A.

ARTICLE DEUX : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des personnes concernées ou de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation et ce comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise.

Le recouvrement des dépenses engagées comportera, outre le montant des sommes recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses, conformément à l'article L.543-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE TROIS : La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE QUATRE : la personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des

obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE CINQ : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Le propriétaire tiendra à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE SIX: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception

à la personne mentionnée dans l'article 1.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade des bâtiments donnant sur rue, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à la personne mentionnée à l'article 1,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux service municipaux concernés.

Stains, le 09/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2026002**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DU RESTAURANT DÉNOMMÉ " THE ARK " SIS 18, RUE ROBERT VIGNES À STAINS (93240) - PARCELLE CADASTRÉE J - 163

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 9 septembre 2021 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1598 du 07 septembre 2023 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité qui s'est réunie en visite inopinée en date du 7 novembre 2025, ayant constaté les anomalies suivantes :

- ⇒ Absence d'autorisation d'ouverture ;
- ⇒ Absence d'équipement d'alarme ;
- ⇒ Insuffisance d'issues de secours ;
- ⇒ Absence de rapport de vérifications périodique des installations électriques (code de travail et ERP) ;
- ⇒ Présence de fils électrique dénudés ;
- ⇒ Absence de plans d'intervention et d'évacuation ;
- ⇒ Absence de documents permettant d'attester de la réaction et de la résistance au feu adapté des tentures fixées au mur et au plafond ;
- ⇒ Absence de documents permettant d'attester de la réaction et de la résistance au feu adapté des parois et éléments de toiture de l'établissement ;
- ⇒ Extincteurs non vérifiés ;
- ⇒ Absence de coupure sono en cas de déclenchement d'alarme ;

- ⇒ Absence de consignes affichées précisant la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- ⇒ Absence d'attestation de formation du personnel en cas de sinistre ;
- ⇒ Absence d'équipements permettant les essais des installations techniques et de sécurité ;
- ⇒ Absence de registre de sécurité.

Vu l'arrêté municipal n° 2025006 en date du 10 mars 2025, portant mise en demeure de procéder à la régularisation d'une infraction à la réglementation de l'urbanisme, assortie d'une astreinte financière,

Vu l'arrêté municipal n° 2025071 en date du 18 novembre 2025, ordonnant la fermeture administrative du restaurant dénommé « THE ARK » pour manquements à la réglementation relative à l'hygiène alimentaire ;

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le 10 novembre 2025 à Monsieur Lesly MBACHAM, en sa qualité d'exploitant de l'établissement dénommé « THE ARK », situé 18, rue Robert Vignes à Stains (93240), l'invitant à fermer l'établissement ou à le mettre en conformité avec la réglementation relative à la sécurité incendie dans un délai d'un mois, est restée sans effet ;

Considérant les anomalies constatées en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que l'absence d'autorisation requise pour l'exploitation de l'établissement ;

Considérant, dès lors, la nécessité de prononcer la fermeture de l'établissement dénommé « THE ARK » situé 18, rue Robert Vignes à Stains (93240),

ARRETE

ARTICLE UN : Le restaurant dénommé « THE ARK », classé établissement recevant du public de type « N » de 5^{ème} catégorie, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Lesly MBACHAM, en sa qualité d'exploitant de la société « THE ARK », sise 18, rue Robert Vignes à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, visite de la commission communale de sécurité compétente et autorisation délivrée par arrêté municipal. La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté tient à disposition des services de la commune et de la commission de sécurité tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, le gérant en informera les services de la commune.

Le gérant mentionné à l'article un du présent arrêté prend, en outre, les dispositions nécessaires, dès notification du présent arrêté, pour interdire l'accès de l'établissement concerné au public.

ARTICLE TROIS : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionné à l'article un, il sera affiché en Mairie de Stains ainsi que sur la façade de l'établissement.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur de Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains,
- au propriétaire de l'établissement et aux ayants droits,
- au gérant de l'établissement concerné,
- aux service municipaux concernés.

Stains, le 14/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT LAÏCITÉ AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2026003**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260114-A2026003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Vu la loi n° n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

ARRETE

ARTICLE UN : Monsieur Madjid MESSAOUDÈNE, attaché territorial, chargé de mission égalité femmes/hommes, lutte contre les discriminations, handicap est désigné en qualité de référent laïcité de la ville de Stains ;

ARTICLE DEUX : Monsieur Madjid MESSAOUDÈNE exercera ses missions en lien étroit avec le référent laïcité désigné par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles R. 124-13 et suivants);

ARTICLE TROIS : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne
- aux services municipaux concernés

Stains, le 14/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Petite Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2026004**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION "LA BOULE JOYEUSE" DANS LE
CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 5
JUILLET 2026 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE
VICTOR RENELLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 5 juillet 2026, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'associations « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 5 juillet 2026, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).



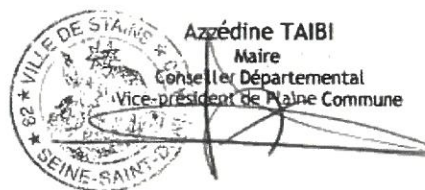
ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A l'association « La Boule Joyeuse »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2026005**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE
CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 7
JUN 2026 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE
VICTOR RENELLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 7 juin 2026, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'association « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 7 juin 2026, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A l'association « La Boule Joyeuse »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2026006**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE
CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE
10 MAI 2026 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE
VICTOR RENELLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260130-A2026006-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 10 mai 2026, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'associations « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 30 mai 2026, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A l'association « La Boule Joyeuse »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N°A2026007**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION "LA BOULE JOYEUSE" DANS LE
CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE
20 SEPTEMBRE 2026 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100
RUE VICTOR RENELLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260130-A2026007-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 20 septembre 2026, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'association « LA BOULE JOYEUSE », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 20 septembre 2026, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A l'association « La Boule Joyeuse »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2026008**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION "LA BOULE JOYEUSE" DANS LE
CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE
21 JUIN 2026 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE
VICTOR RENELLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260130-A2026008-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 21 juin 2026, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'associations « LA BOULE JOYEUSE », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 21 juin 2026, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A l'association « La Boule Joyeuse »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.